

08-12-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
N° 20.034/11/F

Annexes

[REDACTED]

Objet : *Contrôle médical du personnel.
Documents en langue néerlandaise.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique, section française, a examiné ce 17 novembre 1988, une plainte formulée à votre encontre par l'Association du personnel wallon et francophone des services publics.

La plainte porte sur le fait qu'un membre de votre personnel, soumis au contrôle médical de l'absentéisme, s'est vu délivrer, par votre médecin délégué, une convocation rédigée sur formulaire en langue néerlandaise complété en langue française et des certificats libellés exclusivement en langue néerlandaise.

La CPCL constate qu'en cette matière le médecin délégué agit en qualité de collaborateur privé de l'employeur et est tenu, en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, aux mêmes obligations linguistiques que celui-ci.

Les relations entre le CPAS de Rixensart, service local de la région de langue française, et les membres de son personnel sont matière de service intérieur et la langue française, exclusivement, doit être utilisée.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle constate, en outre, que ces documents, contraires quant à la forme aux dispositions des LLC, sont nuls en vertu de l'article 58 des LLC.

./..

2.-

Ils sont cependant de telle nature qu'il est sans intérêt de vous prier de constater cette nullité et de vous inviter à les remplacer en forme régulière.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Le Président
de la Section française,*

